



Pôle Transitions et développement local
Missions Economie et commerces

Décision n° 2024-46

Objet : avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la SAS MORI7

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la SAS MORI7,

Vu la décision n° 2023-307 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public sus-mentionnée,

Vu la nécessité de corriger le tarif d'une année pleine pour l'exploitation du toit-terrasse,

DECIDE de signer l'avenant n°1 pour corriger :

Le tarif d'une année pleine pour l'exploitation du toit-terrasse passant de 3 448,98 euros à 3 348,98 euros.

Le tarif d'une année plein pour l'ensemble des surfaces d'exploitation passant de 6857,35 euros à 6757,35 euros.

Le montant de la redevance au prorata temporis, pour l'année 2023, passant de 955,53 euros à 944,18 euros.

Fait à Sceaux, le 16 février 2024




Philippe LAURENT